



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 100  
(2000, chapitre 16)

## **Loi modifiant la Loi sur les fondations universitaires**

---

---

**Présenté le 21 mars 2000**  
**Principe adopté le 24 mai 2000**  
**Adopté le 14 juin 2000**  
**Sanctionné le 16 juin 2000**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2000**

## **NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les fondations universitaires afin de permettre aux administrateurs d'une fondation universitaire, si tous y consentent, de participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.1).

## Projet de loi n° 100

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FONDATIONS UNIVERSITAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant :

« **10.1.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance. ».

**2.** La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.